

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 3 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Chantal BEQUILLARD, Anne-Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Nicolas PETERLINI, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Lionel ROY, Frédéric ROUSSE, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernadette BAUMGARTNER **membre suppléante**.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Thomas BIETRY, Philippe CHEVALIER, Anne-Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Emmanuelle PALMA GERARD, Fabrice PETITJEAN, Annick PRENAT et Virginie REY.

**Avaient donné pouvoir :** Thomas BIETRY à Gilles COURGEY, Catherine CREPIN à Jean LOCATELLI, Philippe CHEVALIER à Chantal BEQUILLARD, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER, Claude MONNIER à Nicolas PETERLINI, et Emmanuelle PALMA-GERARD à Sandrine LARCHER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 21 février 2022	Le 21 février 2022	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	40

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Patrice DUMORTIER est désigné.

### 2022-02-11 – Subvention au titre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise – SCI MOULIN MARION

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu la délibération n° 21CP.997 du 29 octobre 2021 relative à l'intervention pour l'année 2022 du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,*

*Vu les délibérations n° 2018-02-16 du 08 mars 2018 et n° 2021-08-40 du 09 décembre 2021 relatives à la politique intercommunale d'aide à l'immobilier d'entreprise,*

*Vu l'article R1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,*



*Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,*

Au terme de l'article 3 de la loi du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) « les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier d'entreprise (...).

Pour soutenir financièrement l'économie du territoire au service de projets économiquement viables et porteurs d'une dynamique d'emploi, la Communauté de Communes du Sud Territoire s'est dotée d'un outil d'aide à l'immobilier d'entreprise par délibération n°2018-02-16 en date du 08 mars 2018. Par ailleurs, la Région Bourgogne Franche Comté est autorisée à intervenir, en complément de l'aide apportée par la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'attribuer une aide ponctuelle à l'investissement immobilier de 1 000 € au projet porté par la SCI MOULIN MARION située à Courtelevant.

La SCI a aménagé en 2018 le gîte de la Grange qui compte 34 lits et des espaces de convivialité de qualité. Le succès a été au rendez-vous dès l'année 2019 et les perspectives de fréquentation en 2022 sont excellentes pour la société exploitante « les Gîtes du Moulin Marion ».

La SCI projette donc de rénover le Gîte du Meunier également dans la propriété mais vétuste et qui ne correspond plus aux demandes des clients.

Le montant d'investissement présenté pour projet de réhabilitation du nouveau site est de 140 662 €. Ce montant inclut une extension du gîte en annexant des espaces inutilisés (passage de 6 lits à 14 lits) et une requalification intérieure avec :

- Accueil des personnes à mobilité réduite,
- Installation d'un chauffage central,
- Isolation des sols du rez de chaussée,
- Rénovation de 4 salles de bains,
- Mise aux normes de la distribution électrique.

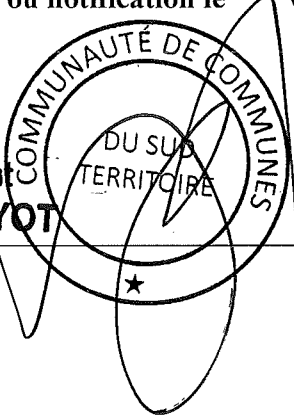
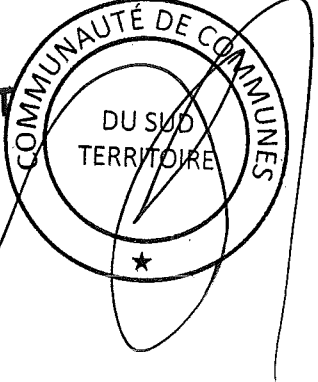
La SCI MOULIN MARION, cogérée par Messieurs DUPUIS Patrick et DUPUIS Jean-Christophe, et la SARL « les Gîtes du Moulin Marion » société exploitante sont deux entreprises exclusivement familiales dont les associés sont identiques à 90 %.

Les modalités d'attribution de cette subvention seront précisées dans la convention annexée au présent rapport.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver la proposition d'attribution d'une aide ponctuelle au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI « MOULIN MARION » à hauteur de 1 000 € (Mille euros),**
- **d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment la convention d'attribution.**

Annexe : projet de convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le</p> <p>Le Président, <b>Le Président Christian RAYOT</b></p> 	<p><b>Le Président, Le Président Christian RAYOT</b></p> <p><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE</b></p> <p><b>VENDREDI 11 MARS 2022</b></p> 
--	---

**CONVENTION N°**  
**SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**Entre d'une part :**

La Communauté de Communes du Sud Territoire, sise 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90101 DELLE Cedex, représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président de la Collectivité, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° **2020-03-01** en date du **06 juin 2020**, ci-après désignée par le terme « la CCST ».

**Et d'autre part :**

La S.C.I Moulin Marion, au capital de 140 000 €, sise 10, rue de l'Eglise 90100 Courtelevant, enregistrée au RCS de Belfort sous le numéro 809 462 906, représentée par Messieurs DUPUIS Patrick et DUPUIS J. Christophe gérants (associés indéfiniment responsables) et ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu la délibération n° 21CP.997 du 29 octobre 2021 relative à l'intervention pour l'année 2022 du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en matière d'Aide à l'Immobilier d'Entreprise,

Vu les délibérations n° 2018-02-16 du 08 mars 2018 et n° 2021-08-40 du 09 décembre 2021 relatives à la politique intercommunale d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1511-4-3,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCST et de la SCI Moulin Marion.

La SCI a aménagé en 2018 le gîte de la Grange qui compte 34 lits et des espaces de convivialité de qualité. Le succès a été au rendez-vous dès l'année 2019 et les perspectives de fréquentation en 2022 sont excellentes pour la société exploitante « les Gîtes du Moulin Marion ». La S.C.I projette donc de rénover le Gîte du Meunier également dans la propriété mais vétuste et qui ne correspond plus aux demandes des clients.

Le montant d'investissement présenté pour le projet de réhabilitation du nouveau site est de 140 662 €. Ce montant inclut une extension du gîte en annexant des espaces inutilisés (passage de 6 lits à 14 lits) et une requalification intérieure avec :

- Accueil des personnes à mobilité réduite,
- Installation d'un chauffage central,
- Isolation des sols du rez de chaussée,

- Rénovation de 4 salles de bains,
- Mise aux normes de la distribution électrique.

La SCI Moulin Marion, cogérée par Messieurs DUPUIS Patrick et DUPUIS Jean-Christophe, et la SARL « les Gites du Moulin Marion » sont deux entreprises exclusivement familiales dont les associés sont identiques à 90 %.

### **Article 2 : Engagement de la CCST**

La CCST s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à verser à la SCI Moulin Marion une subvention d'un montant de **1 000 € (mille euros)**.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide de la Collectivité comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement des participations de la CCST**

Le règlement de la participation de la CCST s'effectuera en une seule fois sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

Les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

#### **3.3 - Reversement et proratisation**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCST seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

#### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

##### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1<sup>er</sup> :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir l'activité de gîtes pendant une période minimum de 5 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la CCST à cette opération et à apposer le logo type de la Collectivité sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCST les autres financements publics dont il dispose.

##### **4.2 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la CCST le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la CCST pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement de la CCST sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la CCST toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
  - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
  - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
  - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise faite par la CCST.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La CCST se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le trésorier général sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la CCST,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- en cas de non présentation à la CCST par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCST.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la CCST. Passé ce délai, les engagements de la CCST seront frappés de caducité.

### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 03 février 2022 jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 11 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Delle, le

en trois exemplaires originaux

L'entreprise,  
SCI MOULIN MARION

Le Président de la Communauté de Communes  
du Sud Territoire

Monsieur Patrick DUPUIS

Monsieur Christian RAYOT

Monsieur J. Christophe DUPUIS